

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

Délibération
n° 2017.12.572

**La Nef - mode de
gestion : approbation
des statuts de la régie
à personnalité morale
et autonomie
financière**

LE QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 décembre 2017**

Secrétaire de séance : Jacky BOUCHAUD

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, René BUJON, Isabelle ESNAULT, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

François ELIE à Patrick BOURGOIN, Philippe VERGNAUD à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER, Bernard CONTAMINE par Isabelle ESNAULT, Jean-Claude COURARI par René BUJON

Excusé(s) :

Samuel CAZENAVE, Karen DUBOIS, Philippe LAVAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017

**DELIBERATION
N° 2017.12.572**

CULTURE - POLITIQUE CULTURELLE

Rapporteur : **Monsieur BOUCHAUD**

LA NEF - MODE DE GESTION : APPROBATION DES STATUTS DE LA REGIE A PERSONNALITE MORALE ET AUTONOMIE FINANCIERE

Par délibération n° 91 du 7 juin 2012, le conseil communautaire a créé une régie dotée de l'autonomie financière en charge de la gestion de la salle de spectacles d'intérêt communautaire « La Nef ».

Puis, par délibération n° 414 du 29 juin 2017, le conseil communautaire a validé la transformation de la régie dotée de l'autonomie financière en régie à personnalité morale propre et à autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 2018.

La nouvelle régie musiques actuelles de GrandAngoulême, régie à personnalité morale propre et à autonomie financière, est fondée à reprendre les droits et obligations antérieurs non dénoués de l'ancienne régie à simple autonomie financière. Cela concerne notamment les subventions non versées (et non titrées), les autres produits non titrés, les contrats de recettes en cours d'exécution, les contrats, les conventions de dépenses en cours, les commandes non exécutées.

Par ailleurs, conformément à l'article L1224-1 du code du travail, les contrats de travail et l'ancienneté des salariés de la régie à autonomie financière sont poursuivis et sont transférés de plein droit à la nouvelle régie à personnalité morale propre.

Il convient à présent d'approuver les statuts de la nouvelle régie qui précisent :

L'objet de la régie : la régie à autonomie financière et personnalité morale a pour but de développer un projet artistique et culturel ayant pour base les musiques actuelles dans le cadre de la gestion et de l'exploitation d'un équipement affecté au service public afférent,

Le siège social : situé rue Louis Pergaud

Les immeubles, parking et espaces verts affectés

Les instances - composition, élection, fonctionnement et compétences :

- le conseil d'administration est composé de 14 membres dont 10 élus de GrandAngoulême et 4 personnalités extérieures,
- création d'un comité des usagers,

La nomination de la direction,

Le régime financier et le fonctionnement comptable : le fonctionnement comptable et budgétaire relèvent de l'instruction M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Le fonctionnement budgétaire,

Les dispositions relatives à la dissolution de la régie.

L'intégralité de ces statuts est présentée en annexe de la présente délibération.

Considérant que les statuts de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont adaptés à la gestion de l'équipement de musiques actuelles La Nef,

Vu l'avis de la commission politiques et équipements communautaires du 5 décembre 2017,

JE VOUS PROPOSE :

D'APPROUVER les statuts de la régie musiques actuelles de GrandAngoulême applicables au 1^{er} janvier 2018.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 19 décembre 2017	<u>Affiché le :</u> 19 décembre 2017



STATUTS

**Régie dotée de la
personnalité morale et de
l'autonomie financière,
salle de spectacle de
musiques actuelles d'intérêt
communautaire « La Nef »**

PREAMBULE

Par délibération n°2006-07-125 du 19 juillet 2006, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême a reconnu la salle de spectacles des musiques actuelles et amplifiées « La NEF » d'intérêt communautaire.

Par délibération n°2017.06.414 du 29 Juin 2017, le Conseil Communautaire a validé la gestion de l'activité de la salle de spectacles par une régie à personnalité morale propre et à autonomie financière à compter du 1^{er} Janvier 2018.

TITRE I - Dispositions générales de la régie

Article 1 - Objet de la régie

La régie est chargée de l'exploitation d'un Service Public Industriel et Commercial (S.P.I.C). La régie à autonomie financière et personnalité morale a pour but de développer un projet artistique et culturel ayant pour base les musiques actuelles dans le cadre de la gestion et de l'exploitation d'un équipement affecté au service public afférent.

Le projet se décline sur les esthétiques musiques actuelles en conviant d'autres disciplines artistiques dont il favorise la rencontre et notamment les expressions liées à l'image.

Le projet culturel et artistique intégrera l'ensemble des dimensions suivantes :

- La création
- La diffusion
- La production et l'organisation de spectacles de musiques et cultures actuelles
- L'accompagnement artistique
- L'action culturelle
- La formation
- L'information et la communication
- La promotion des pratiques et des projets
- La participation à la structuration du secteur culturel sur les plans local, régional et national

En direction :

- Des publics et de l'ensemble des populations du territoire
- Des structures associatives, culturelles, socio-culturelles, à but non lucratif
- Des praticiens amateurs, de ceux qui sont en voie de professionnalisation, et des professionnels
- Des structures professionnelles, lucratives ou non.

Dans les lieux suivants :

- Le bâtiment affecté par GrandAngoulême
- Dans tous les lieux temporaires ou permanents, en extérieur ou intérieur, dans la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, le département de la Charente, la région Nouvelle Aquitaine, voire en dehors de ces zones géographiques pour des projets particuliers.

Dans le cadre d'une mission générale :

- Favorisant la création et la diffusion dans le secteur des musiques actuelles et des nouveaux champs culturels

- Rendant accessibles ces champs au public le plus large possible
- Mettant en œuvre une dynamique attractive par une politique de communication et de médiation adaptée, une amplitude d'ouverture horaire maximale et la gestion d'espaces conviviaux (locaux de répétitions, salles de réunions, débits de boissons, terrasses..)

La régie personnalisée assure pleinement et indépendamment la gestion financière, administrative, sociale, fiscale, humaine et technique de ses missions, dans le cadre général de l'organisation d'un SPIC.

Article 2 – Siègne social

Le siège administratif de la régie de la salle de spectacles la NEF est situé rue Louis Pergaud, 16 000 ANGOULEME.

Il pourra être modifié sur décision du Conseil d'Administration.

L'intervention de la régie se déroule sur les territoires charentais et néo-aquitains. Des projets pourront également être menés aux niveaux national et international.

Article 3 – Ensemble immobilier affecté à la Régie

Par délibération le GrandAngoulême affecte à la régie un ensemble immobilier sis rue Louis Pergaud, dédié aux actions musicales actuelles.

Cet ensemble immobilier se compose de :

- Bâtiment
- Parking
- Espaces verts

La situation géographique et la superficie de l'ensemble immobilier affecté à la régie figure sur le plan cadastral joint en annexe 1 à la présente convention laquelle en fait partie intégrante.

Les conditions et modalités d'affectation sont décrits aux articles 26 et suivants des présents statuts.

La régie personnalisée a toute liberté d'organiser par tous moyens à sa convenance le fonctionnement de la salle de spectacles et des autres lieux mis à sa disposition ou qu'elle aura loués, dans le respect des lois et règlements, et des dispositions des présents statuts.

INSTANCES DE LA REGIE

Article 4 – Conseil d'administration

La régie est administrée par un conseil d'administration et son président. Elle est dirigée par un(e) directeur (trice).

Le Conseil d'Administration dont les membres sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président, est composé de 14 membres avec voix délibératives, à savoir :

- 1 collègue « élu » comptant 10 élus désignés au sein du Conseil Communautaire,

- 1 collège « personnalités extérieures » comprenant 4 membres compétents dans le domaine culturel ou de l'économie sociale et solidaire

Les membres du Conseil d'Administration sont élus ou nommés pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat communautaire en cours.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie personnalisée
- Occuper une fonction dans ces entreprises
- Assurer une prestation pour ces entreprises
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie personnalisée

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé (e) est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de GrandAngoulême.

La qualité d'administrateur se perd, pendant la durée de son mandat :

- Par déchéance prononcée par le Conseil d'Administration, à la diligence du Président du Conseil d'Administration
- Par démission de sa propre initiative
- Par délibération de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême pour les membres issus de cette assemblée
- Par arrêté du Président pour les membres du collège « personnalités extérieures »
- Par décision de l'exécutif qui les a désigné pour les membres facultatifs

En cas de déchéance ou de démission d'un administrateur, il appartiendra à la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et à son Président de pourvoir à son remplacement, et de désigner un nouvel administrateur.

Dans ce cas la durée du mandat sera égale à la durée restante à effectuer par l'administrateur remplacé.

Ce renouvellement sera effectué dans les plus brefs délais.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les agents de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et ceux de la régie ne peuvent être administrateurs.

Article 5 – Election du Président et du(des) Vice Président(s) du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit en son sein son (sa) Président(e) et un(e) ou plusieurs vice présidents (es).

Le (la) Président(e) et le(la/les) Vice Président(e/s/es) sont issus (ues) du Conseil Communautaire de GrandAngoulême et sont élus (ues) pour la période de leur mandat électif en cours.

En cas de déchéance ou de démission, le Conseil d'Administration élit en son sein un(e) nouvel(le) Président(e), vice Président (e). Dans cette hypothèse le mandat sera égal à la durée du mandat restant à effectuer par le (la) Président(e) remplacé (e).

Le nombre de vice présidents sera déterminé lors de la première réunion du Conseil d'Administration.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue.

Si après un tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat élu est celui qui est le plus âgé.

Article 6 Le comité des usagers

Le comité des usagers est créé dans le but de favoriser la participation des structures et acteurs notamment locaux au fonctionnement de la régie dans le cadre des missions attribuées à l'équipement et dans le respect du projet artistique et culturel défini par la direction et validé par le Conseil d'Administration.

Il est présidé par la direction qui en fixe l'ordre du jour et en assure l'animation.

Il se réunit au moins 2 fois par an.

Le comité des usagers est composé de membres désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la régie personnalisée pour un mandat d'un an renouvelable par reconduction expresse dans les mêmes formes. Le Conseil d'Administration définit le nombre de membres du Comité des usagers.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Ces membres sont des personnes qualifiées et/ou représentatives dans le domaine des musiques actuelles et dans l'action culturelle locale.

La qualité de membre du Comité des usagers se perd pendant la durée de son mandat :

- Par décision du conseil d'administration de la régie
- Par démission de sa propre initiative

En cas de déchéance ou de démission d'un membre, il appartiendra au Conseil d'Administration de la régie de pourvoir à son remplacement, et de désigner un nouveau membre.

Dans ce cas, la durée du mandat sera égale à la durée restante à effectuer par le membre remplacé.

Ce renouvellement sera effectué dans les plus brefs délais.

Le comité des usagers élit un représentant qui siégera au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Article 7 Le (la) directeur (trice)

A l'issue d'une procédure d'appel à candidatures, le (la) directeur (trice) de la Régie est nommée par le(la) Président (e) du Conseil d'Administration après délibération du Conseil Communautaire de GrandAngoulême sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération. Le (la) Président(e) du Conseil d'Administration met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf infractions aux interdictions stipulées ci-après.

Les fonctions de direction sont incompatibles avec un mandat politique détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant ces collectivités.

le (la) directeur (trice) ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie personnalisée, occuper aucune fonction dans ses entreprises, ni assurer de prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le (la) directeur (trice) est démis(e) de ses fonctions soit par le Président soit par le Préfet et est immédiatement remplacé. Le (la) directeur (trice) est un agent de droit public.

FONCTIONNEMENT

Article 8 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation de la Présidence.

Il est en outre réuni à chaque fois que la présidence le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les administrateurs sont convoqués par courrier adressé à leur domicile, au moins 10 jours francs avant la date de la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à l'initiative de la Présidence sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

La présidence doit rendre compte des motifs qui lui ont paru de nature à justifier la réduction du délai, dès l'ouverture de la séance.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le (la) directeur (trice) de la Régie assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il (elle) est personnellement concernée par l'affaire en discussion.

Le Conseil d'Administration pourra s'entourer de personnes qualifiées et de comités consultatifs dont il fixera les modalités de convocation, chargés de donner des avis sur les domaines de la présente régie, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

En l'absence de la Présidence et des vice Présidences, il est procédé par les présents à l'élection d'une Présidence de séance. Le Conseil désigne en son sein un secrétariat de séance. Les délibérations sont compilées et paraphées sur un registre par la Présidence.

Le Conseil d'Administration est valablement réuni si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les membres absents peuvent donner pouvoir de vote à un autre membre, avec maximum de deux pouvoirs par membre présent. Un pouvoir n'est valable que pour un seul Conseil d'Administration.

Si cette majorité n'est pas atteinte, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué dans les cinq jours francs suivants. L'ordre du jour est strictement identique. Le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents, à condition que la moitié des membres soient présents et/ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

Article 9 Compétences du conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie personnalisée.

Le Conseil d'administration délibère pour toutes les acquisitions et aliénations.

Le Conseil d'administration donne délégation à le (la) directeur (trice) pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, cela dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil.

Article 10 Les fonctions du(de la) directeur (trice)

Le (la) directeur (trice) assure, sous l'autorité et le contrôle de la Présidence du Conseil d'Administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

- Il (Elle) prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration
- Il (Elle) préside et anime le comité des usagers
- Il (Elle) exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable
- Il (Elle) recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires. Le recrutement des cadres et chefs de service sera cependant soumis à la validation du Conseil d'Administration.
- Il (Elle) peut faire assermenter certains agents nommés par elle et agréés par le Préfet
- Il (Elle) est l'ordonnateur (trice) de la Régie et à ce titre prescrit l'exécution des recettes et des dépenses
- Il (Elle) passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration tous actes, contrats et marchés, dans les limites des dispositions du présent article et des inscriptions budgétaires

Le (la) directeur (trice) est responsable de la conception, de la présentation au Conseil d'Administration, de la validation par ce dernier, de la mise en œuvre et de la gestion, et de l'évaluation du projet culturel et artistique de la Régie.

La direction, peut sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un(e) ou plusieurs chefs de service et en informer le Conseil d'administration.

En outre le (la) directeur (trice) prend les décisions pour lesquelles il (elle) a reçu délégation en vertu des dispositions de l'article L.2221-5-1 du CGCT.

La Régie est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le (la) directeur (trice).

Le (la) directeur(trice), après autorisation du Conseil d'Administration, intente au nom de la régie personnalisée, les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elles. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le (la) directeur(trice) peut, en cas d'urgence, faire tous actes conservatoires de droits de la Régie personnalisée.

Article 11 Tenue de la comptabilité

La régie dispose d'une comptabilité publique conformément au décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publiques.

Conformément à l'article R2221-30 du CGCT, le préfet procèdera à la nomination du comptable public en charge de la comptabilité de la nouvelle régie.

Article 12 Autre personnel

Le personnel de la régie autre que la direction, est de droit privé et est à ce titre régit par les dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Le cas échéant, la régie peut employer du personnel en détachement.

REGIME FINANCIER

Article 13 Dotations

La dotation initiale de la régie personnalisée prévue par l'article R.2221-1 du CGCT, est précisée par délibération du Conseil Communautaire. Elle représente des apports en nature et en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation peut s'accroître d'éventuels apports ultérieurs.

La dotation initiale et les dotations annuelles de la collectivité seront fixées par les actes budgétaires de celle-ci.

Article 14 Création de régies de recettes et d'avances

Le Conseil d'Administration arrête le principe de création de régies.

Le (la) directeur(trice), peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 et l'article R.2222-15 du CGCT. Il (elle) peut également prendre les actes de nomination des mandataires.

Les fonds de la régie personnalisée sont déposés au Trésor.

Article 15 Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues au présent paragraphe.

La régie personnalisée chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial appliquera l'instruction budgétaire et comptable M4.

Les marchés de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés publics.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité de la direction de la régie personnalisée.

Article 16 Redevances des usagers

Les taux des redevances et droits de toute nature dus par les usagers, partenaires et clients de la régie personnalisée sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 17 Amortissements et provisions

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées fixées par l'instruction budgétaire M4. L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus..

La régie personnalisée supporte les amortissements des matériels qu'elle aura acquis et de ceux qui lui auraient été remis en dotation ou affectés.

Article 18 Divers

Sur décision de son Conseil d'Administration, la régie personnalisée est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs . Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême peut accorder sa caution aux emprunts souscrits par la régie personnalisée en fonction du contenu du dossier de demande dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas de mise en jeu de la garantie, le versement opéré par la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême pour le compte de la régie personnalisée sera considérée comme une avance remboursable.

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême peut accorder sa caution à l'ouverture d'une ligne de trésorerie destinée aux dépenses de fonctionnement.

BUDGET

Article 19 Principes budgétaires généraux

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation
- Dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- Les apports, réserves et recettes assimilées
- Les subventions d'investissement publiques ou privées
- Les provisions et les amortissements
- Les emprunts et dettes assimilés
- La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif
- La plus value résultant de la cession d'immobilisation
- La diminution des stocks et en cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées
- L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices
- L'augmentation des stocks et en cours de production
- Les reprises sur provisions
- Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 Décembre sont notifiées par la direction au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève. De la même manière les recettes non titrées mais avec service fait peuvent être notifiées au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées au 31 Décembre sont notifiés par la direction au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 20 Affectation du résultat

Le Conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

- 1- L'excédent comptable est affecté :
 - En priorité au compte report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte,
 - Au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus values de cession d'éléments actifs,
 - Pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou en reversement à la collectivité locale de rattachement.
- 2- Le déficit comptable est couvert :
 - En priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau créditeur
 - Pour le surplus, par ajout aux chargés d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat

Article 21 Recettes

Les recettes de la régie personnalisée proviennent principalement des :

- Redevances des usagers
- Produits des diffusions de spectacles
- Ventes de produits annexes
- Subventions et dotations diverses
- Dons, mécénats et partenariats

La régie personnalisée perçoit directement les recettes tarifaires.

Conformément à l'article 1-2 de l'Ordonnance du 13 Octobre 1945 spécifique aux établissements de spectacles et dérogeant aux dispositions des articles L 2224-1 et suivants du CGCT, la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, s'engage dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens à soutenir les missions de la régie par un apport financier annuel concernant le fonctionnement et les investissements. Cet apport et son montant figureront au budget primitif de la Communauté d'Agglomération et de la Régie.

Article 22 Budget prévisionnel

Le budget est préparé par la direction. Il est voté par le Conseil d'Administration.

Le budget prévisionnel de l'année N de la régie sera remis au plus tard le 30 Septembre de l'année N-1 à la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême.

Compte de fin d'exercice

Article 23 Compte rendus

Conformément aux articles R2221-49 à R2221-51, en fin d'exercice et après inventaire, le compte financier est établi comprenant :

- La balance définitive des comptes
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires
- Le bilan et le compte de résultat
- Le tableau d'affectation des résultats
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget

Le Conseil d'Administration arrête le compte financier.

Le compte affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est transmis dans un délai de 2 mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration à la Communauté d'Agglomération.

Un compte rendu moral et technique sera également transmis à la Communauté d'Agglomération ainsi que le compte administratif.

Il comprendra :

- L'analyse et l'évolution de la fréquentation
- L'analyse et le suivi du fonctionnement des activités, des tarifs,
- Le suivi et l'état des matériels,
- Les travaux effectués,
- Le renouvellement des matériels,
- Les modifications d'organisation des services.

Fin de la régie et modifications statutaires

Article 24 Procédure

La régie personnalisée cessera son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire.

La délibération du Conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie personnalisée déterminera la date à laquelle prennent fin les opérations de celles-ci. Les comptes seront arrêtés à cette date.

L'actif et le passif seront repris dans les comptes de la communauté d'agglomération.

Le Président de la Communauté d'Agglomération sera chargé de procéder à la liquidation de la régie.

Il pourra désigner par arrêté un liquidateur dont il déterminera les pouvoirs. Le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il préparera le compte administratif de l'exercice qu'il adressera au préfet du département, siège de la régie, qui arrêtera les comptes.

Les opérations de liquidations seront retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité sera annexée à celle de la Communauté d'Agglomération. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté d'Agglomération corrigera ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Dans les cas prévus à l'article L.2221-7 du CGCT, la direction devra prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Elle rendra compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. A défaut, le Président de la Communauté d'Agglomération pourra mettre la direction en demeure de remédier à la situation. Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de la Communauté d'Agglomération proposera au Conseil Communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie personnalisée. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R.2221-17 du CGCT s'appliquent.

Article 25 Révision des statuts

Une demande de modification et de révision des présents statuts pourra intervenir sur proposition des deux tiers des membres du Conseil d'Administration et sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Communautaire ainsi qu'à celui du Conseil d'Administration de la Régie.

Il est procédé à la révision ou à la modification des présents statuts selon les mêmes conditions que celles ayant présidé à leur adoption.

Dispositions immobilières et particulières

Article 26 Principes généraux

26-1

La Régie est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité l'ensemble immobilier, objet de la présente affectation.

L'affectation de cet ensemble immobilier, est destinée exclusivement à l'exercice par la Régie de ses activités d'exploitation de la salle de spectacle La Nef.

Il ne pourra être affecté à un quelconque autre usage et notamment à usage de logement.

26-2

L'affectation à la régie de cet ensemble immobilier entraîne l'obligation pour celle-ci de l'inscrire à son actif et d'amortir les biens amortissables.

En cas de dissolution de la régie ou de désaffectation de l'ensemble immobilier, ce dernier retournera dans son intégralité dans le patrimoine de GrandAngoulême.

Article 27 Entretien et réparations

La régie est tenue d'assurer l'intégralité de l'entretien et des réparations de l'ensemble immobilier dont elle est affectataire (incluant grosses réparations et renouvellement).

Pour tout projet d'aménagement touchant aux éléments essentiels de la structure du bâtiment, la Régie devra obtenir l'autorisation préalable de GrandAngoulême.

Article 28 Charges fiscales

La régie personnalisée supporte les impôts et charges fiscales de l'ensemble immobilier dont elle est affectataire, dont la taxe foncière.

Article 29 Charges de fonctionnement

La régie personnalisée supporte toutes les charges de fonctionnement y compris énergies et fluides (abonnements et consommations) des bâtiments : eau, gaz, électricité, téléphone, abonnement haut débit, chauffage et autres, ainsi que tous les contrats et visites périodiques obligatoires de maintenance, de contrôle et sécurité.

Article 30 Assurances

La régie personnalisée assurera sa responsabilité vis-à-vis des tiers, des usagers, des propriétaires de l'ensemble immobilier qui lui est affecté, des biens dont elle a la garde, de son personnel et de ses actions et décisions, de telle sorte que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération ne soit pas recherchée.

Particulièrement, elle assure l'ensemble immobilier en multirisque incendie et dégâts des eaux en tant qu'affectataire.

Article 31 Publicité

La régie personnalisée est autorisée à effectuer toute opération de promotion, communication et publicité à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur, sur tous les supports de communication quels qu'ils soient connus ou inconnus à l'heure actuelle.

Fait à Angoulême, le

Le Président du Conseil d'Administration
de la Régie

Le Président de la Communauté
d'Agglomération